

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 28/08/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **VEYNAT S.A.R.L.**

62 Avenue de Branne  
33370 Tresses

Références : 25-661

Code AIOT : 0005201365

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2025 dans l'établissement VEYNAT S.A.R.L. implanté 62 Avenue de Branne 33370 Tresses. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une visite d'inspection faisant suite à une plainte de la mairie pour pollution du fossé longeant le lotissement "La Mélacaise" avait été diligentée courant du mois de juin 2024 sans qu'elle ait permis de conclure quant aux origines de la pollution.

La présente visite réalisée suite à une nouvelle plainte des riverains et de la mairie de Tresse a permis de clarifier la situation : preuve étant faite que la pollution des eaux superficielles provienne effectivement de l'entreprise VEYNAT SARL.

Il est néanmoins constaté la réalisation de travaux et actions correctives entamés au droit des trois points de rejet de l'établissement et détaillés dans le présent rapport.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VEYNAT S.A.R.L.
- 62 Avenue de Branne 33370 Tresses
- Code AIOT : 0005201365
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VEYNAT SARL exerce une activité de transport logistique de produits agroalimentaires. A cette fin, l'entreprise dispose d'une plateforme de stationnement de ses camions et citerne, sis 62 Avenue de Branne sur la commune de Tresses au sein d'une zone d'activités commerciales. Sur cette même plateforme, VEYNAT exerce une activité de lavage de fûts et conteneurs et de réparation de véhicules. La société dispose d'une station service et un stockage de produits dangereux.

Ce site est classée à autorisation au titre de la rubrique 2795 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

**Contexte de l'inspection :**

- Plainte
- Pollution

**Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Points de rejets des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 02/12/2021, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Infiltration des eaux de lavage	Arrêté Ministériel du 13/06/2005, article 4 ter	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite aux nombreuses plaintes de la mairie et des riverains du fait de pollutions chroniques au droit du fossé bordant le lotissement "La Mélacaise" et ayant conduit au déclenchement de deux inspections en 2024 et 2025, l'exploitant a débuté des travaux d'imperméabilisation de ses bassins de rétention et de mise à jour de son plan des réseaux. Il a en effet été découvert la présence d'une canalisation menant aux réseaux d'eaux pluviales sans passage par un traitement des eaux.

Au vu des travaux débutés et constatés le jour de la visite il n'est pas proposé de mettre en demeure l'exploitant. Néanmoins certains justificatif relatifs au mode de fonctionnement de la buse obturable susmentionnée et des modifications apportées aux installations devront être portées à la connaissance du préfet.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Points de rejets des effluents aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/12/2021, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Points de rejets des effluents aqueux
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets qui présentent les caractéristiques suivantes : - Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté (n°1) : Eaux de lavages intérieurs des citernes, - Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté (n°2) : Eaux de parking au Nord du site (lavages extérieurs camions + citernes et pluvial), - Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté (n°3) : Eaux de parking au Sud du site (pluvial).[...]
<b>Rapport d'inspection du 05/07/2024 :</b>
Sous un délai de 15 jours, l'exploitant : 1/ fournit la fiche de données sécurité (FDS) du produit employé dans les eaux de lavage et de préciser son caractère biodégradable, ainsi que le plan des réseaux de l'entreprise, les BSD et attestations de curage associés aux vidanges des déboucheurs-séparateurs d'hydrocarbures ; 2/ vérifie l'état des réseaux ou bien fournit la dernière attestation de curage de ces derniers et confirme l'absence de connexion avec le milieu extérieur autre que celles prévues par son arrêté préfectoral.
Sous un délai de 1 mois, l'exploitant : - débroussailler les abords du point de rejet n°3 ; - rendre ce dernier accessible ou à minima fournir les devis associés à la construction d'une rampe d'accès à ce point ; - justifier la nature du rejet en transmettant les derniers résultats d'analyse, ainsi que la description de la couleur observée

**+ Rapport d'inspection du 09/09/2021 :**

À noter que suite à un conflit de voisinage (indépendant de l'activité du site), la canalisation en aval du point de rejet n°3 (eaux pluviales du parking poids-lourds et citerne) est complètement obstruée (visualisation caméra). Les eaux stagnent et forment un petit étang en cas de précipitations. Une procédure judiciaire est en cours.

FSMD 1 : L'exploitant s'assure du bon écoulement des eaux pluviales du parking poids-lourds et citerne de manière à ne plus infiltrer ces eaux.

**Constats :**

Le présent point de contrôle est scindé en deux parties :

1. Suite de la précédente visite d'inspection
2. Nouveaux constats établis lors de la présente visite.

**1. Suite de la précédente visite d'inspection :**

Suite à la visite d'inspection de juin 2024, l'exploitant a effectivement transmis l'ensemble des justificatifs demandés à savoir la fiche de données sécurité (FDS) du produit employé dans les eaux de lavage externe des citerne. Par ailleurs l'exploitant s'était engagé à substituer le produit employé pour le nettoyage par une nouvelle substance biodégradable : ce point a d'ailleurs pu être vérifié, les GRV servant à entreposer les produits de lavage contiennent un détergent neutre référencé EQQO CAR WASH HP.

Concernant l'état des réseaux, l'exploitant a fourni un plan des réseaux en date du 13/06/2025. Ce dernier met en évidence, concernant les effluents des lavages extérieur des citerne (point de rejet n°2), la présence d'une possibilité de « shunt » des deux bassins de rétention. En effet la canalisation récupérant ces effluents forme un « Y », l'un des brins redirigeant les eaux vers le premier bassin de rétention et le second, inconnu de l'inspection, évacuant ces dernières vers le réseau communal des eaux pluviale.

Cette canalisation enterrée n'était pas visible lors de l'inspection conduite en 2024, néanmoins lors de cette nouvelle visite, du fait de travaux entamés afin d agrandir et imperméabiliser les deux bassins de rétention situés en amont du point de rejet n°2 (cf. point de contrôle suivant) ces dernières sont rendues apparentes. Il est ainsi constaté la présence physique d'une canalisation dirigée vers l'avenue de Branne et nouvellement pourvue, suite aux travaux entamés courant juillet, d'une vanne d'obturation. Cette dernière aurait été prévue, selon l'exploitant, afin d'éviter un débordement des bassins de rétention (exemple : lors d'un évènement accidentel exceptionnel impliquant l'utilisation complète de la rétention des eaux d'extinction incendie polluées et la nécessité de redirection des eaux pluviales d'un évènement pluvieux de forte intensité vers le réseau d'EP.

Un personnel de la société de BTP chargée des travaux indique que ladite canalisation était bouchée avec du béton avant que ce système ne soit remplacé par la vanne mentionnée ci-dessus. L'exploitant indique par conséquent qu'aucune pollution des réseaux d'eau pluviale était de ce fait impossible avant la tenue des travaux.

L'inspection émet des doutes sur ce point au vu :

- De la raison impliquant l'existence de cette canalisation (redirection des eaux lors d'un

événement pluvieux intense). Une telle obturation rendrait totalement inopérant ce système ce qui semble contradictoire ;

- De la forte similarité des effluents pollués constatés dans le fossé de La Mélacaise et ceux retrouvés dans les bassins de rétention qui avait été constatée lors de la visite de 2024 ;
- Du constat réalisé dans le regard situé avenue de Branne en face de la canalisation se rejetant dans les eaux pluviales et dans lequel un écoulement en provenance du site VEYNAT est visible.

Ces points tendent à rendre probable un passage des effluents au réseau d'eau communal via cette canalisation. Ce point a d'ailleurs fait l'objet d'une vérification lors de la visite avec l'OFB et les services de la mairie en :

- soulevant les regards situés du côté Est de la route départementale longeant l'établissement et faisant apparaître, par temps sec, un écoulement unique en provenance de l'entreprise VEYNAT au droit du regard R1 (cf. schéma d'écoulement des eaux) ainsi qu'une canalisation traversant visiblement la route départementale au droit d'un second regard R2 ;
- inspectant les deux buses se jetant sur le fossé longeant le lotissement "La Mélacaise". Un unique écoulement traversant nécessairement la route départementale (seule solution possible au vu des pentes et de l'absence d'écoulement en provenance du complexe commercial longeant le côté Ouest de la route) est observé au droit de B1 (cf. schéma d'écoulement des eaux).

Cette redirection des effluents est probablement involontaire vu la présence des bassins de rétention suffisamment dimensionnée pour retenir l'ensemble des effluents (EP ruisselantes et eaux de lavages) ainsi que les systèmes de traitement (2 séparateur/débourbeurs) suffisamment dimensionnés au sein du périmètre ICPE. Par ailleurs, vu les travaux mis en œuvre, **il n'est pas proposé de mettre en demeure l'exploitant** auquel il sera demandé de porter à la connaissance du préfet les différentes modifications intervenues dans ce cadre (cf. demandes ci-dessous).

**L'exploitant est invité à cessé de manière immédiate le rejet des eaux de lavage vers le réseau des eaux pluviales.**

En ce qui concerne le point de rejet n°3, il est constaté la présence d'un escalier en béton et ainsi de son accessibilité. L'inspection a d'ailleurs pu accéder sans encombre au point de rejet en question. **Ce point n'appelle pas de commentaire.**

## **2. Nouveaux constats en lien avec la présente visite :**

Lors de la visite d'inspection deux autres points en lien avec les points de rejet n°1 (Station d'épuration interne) et 3 (eaux pluviales de la partie Est du site) sont soulevés.

Concernant le rejet n°1 l'exploitant évoque un dysfonctionnement de la pompe de refoulement des effluents traités en sortie de STEP ayant impliqué une rupture de charge manuelle des effluents vers le traitement physico-chimique de la station d'épuration. Sur ce point l'exploitant, lors de la survenue d'un tel incident doit en informer l'inspection via le formulaire du BARPI : [https://www.arria.developpement-durable.gouv.fr/wp-content/uploads/2021/04/fiche\\_notification\\_accident\\_avril2021\\_MTE.pdf](https://www.arria.developpement-durable.gouv.fr/wp-content/uploads/2021/04/fiche_notification_accident_avril2021_MTE.pdf)

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ce type de signalement (incident/accident sur une ICPE) se fera de manière dématérialisée via le site internet du BARPI.

Ensuite l'exploitant indique le départ de la personne chargée du fonctionnement de la STEP et la mise en place d'une convention avec SARP pour des interventions ponctuelles sur l'équipement. De manière courante un employé de la société s'occupe de fonctionnement de cette dernière. L'inspection alerte l'exploitant sur la nécessité de disposer d'un personnel compétent afin d'assurer en toute circonstance l'absence de dérive des valeurs limites d'émissions.

Concernant le point de rejet n°3, l'exploitant informe l'inspection d'un litige avec le voisinage (hors du périmètre ICPE), la canalisation du point de rejet n°3 passant par des parcelles privées. Ce point avait été abordé lors de l'inspection datant de 2021. La buse au droit de la limite entre un chemin communal et la première parcelle privée aurait été obstruée volontairement ces dernières années par le propriétaire du terrain. Le litige semble désormais partiellement résolu sur ce point car des travaux sont en cours chez le voisin afin de réparer la canalisation présentant des défauts d'étanchéités.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournit sous deux mois le contrat établi entre SARP et la société VEYNAT pour la gestion de la STEP interne.

Par ailleurs, l'exploitant dépose un dossier sous 6 mois comprenant les éléments suivants :

- la description de l'ensemble des modifications au droit de son périmètre ICPE et en lien notamment avec :
  - l'imperméabilisation et l agrandissement des bassins ;
  - la modification d'un bac tampon en amont de la STEP présentant des défauts d'étanchéités (évoqué durant la visite) ;
  - le plan des réseaux avec l ajout d'un système d obturation.
- La mise à jour des calculs d'adéquation entre disponibilité de volumes de rétention et volume des eaux d'extinction (D9A) ;
- Un mode opératoire explicitant les conditions d'utilisation de la canalisation redirigeant les eaux vers le réseau d'eaux pluviales sans passage préalable par un système de traitement ;
- Enfin il se positionne sur le respect de l'article 43 de l'AM du 2 février 1998 :

« III. - [...] En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

- Les eaux pluviales collectées sont rejetées de manière étalée dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites applicables, sous réserve de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ».

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Infiltration des eaux de lavage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/06/2005, article 4 ter

Thème(s) : Risques chroniques, Imperméabilisation des bassin tampons

#### **Prescription contrôlée :**

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de substances relevant de l'annexe au présent arrêté par lessivage des installations de production, toitures, sols, aires de stockage, etc., ces eaux doivent être collectées et envoyées dans un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Elles ne peuvent être rejetées directement ou indirectement dans les eaux souterraines qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin.

Pour les installations classées soumises à autorisation, l'étude d'impact doit démontrer l'aptitude du sol et du sous-sol à l'infiltration des eaux pluviales visées au premier alinéa du présent article. Elle doit déterminer la nature et l'origine des substances rejetées dans les eaux pluviales, l'impact de l'infiltration sur la qualité des eaux souterraines et les caractéristiques et les performances attendues du dispositif d'infiltration à mettre en place. Un arrêté préfectoral fixe les prescriptions particulières relatives aux conditions de rejet. Il peut notamment fixer des valeurs limites d'émission pour les substances relevant de l'annexe au présent arrêté et les modalités de surveillance des eaux rejetées.

Pour les installations classées soumises à déclaration, le rejet des eaux pluviales visées au premier alinéa du présent article doit être porté à connaissance du préfet dans les formes prévues à l'article 31 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

#### **Rapport d'inspection 2024 :**

"L'exploitant réalise une imperméabilisation des bassins tampons dans la mesure où les effluents sont susceptibles de s'infiltrer dans les sols alors que les étapes de décantation ne sont pas encore terminées."

#### **Constats :**

Sur ce point il est constaté la présence d'une entreprise spécialisée et le début des travaux d'imperméabilisation et d agrandissement des bassins. Les demandes afférentes (mis à jour du dossier ICPE) sont incluses dans le précédent point de contrôle. **Ce point n'appelle pas de commentaire de la part de l'inspection.**

**Type de suites proposées :** Sans suite